

Dossier consolidé

Date de création : 08-10-2024

Proposition de loi 8385

Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

Date de dépôt : 15-05-2024
Auteur(s) : Madame Francine Closener, Députée
Monsieur Dan Biancalana, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-05-2024	Déposé	8385/00	<u>3</u>
31-07-2024	Prise de position du Gouvernement	8385/01	<u>8</u>
08-10-2024	Avis de la Cour supérieure de Justice (1.7.2024)	8385/02	<u>11</u>
08-10-2024	Avis du Parquet Général (24.06.2024)	8385/05	<u>15</u>
08-10-2024	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (16.9.2024)	8385/04	<u>20</u>
08-10-2024	Avis commun de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de Paix de Diekirch et de la Justice de Paix de Luxembourg (23.9.2024)	8385/06	<u>24</u>
08-10-2024	Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (19.09.2024)	8385/03	<u>29</u>

8385/00

N° 8385

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

* * *

Document de dépôt

*Dépôt: (Monsieur Dan Biancalana, Député,
Madame Francine Closener, Députée): 15.05.2024*

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi s'inscrit dans l'actualité dominée par les réseaux sociaux et des plateformes de partage de contenu. Malheureusement, ces outils de socialisation et de divertissement sont parfois détournés par des utilisateurs à des fins de harcèlement (autrement dit « *cyberharcèlement* ») ou autres causes malfaisantes. Les articles de presse et témoignages de personnes touchées par cette forme particulière de harcèlement ne cessent d'augmenter et portent atteinte à presque chaque tranche d'âge. Surtout les plus jeunes d'entre nous, disposant en général pas des mêmes capacités de défense qu'un adulte, peuvent emporter des cicatrices psychiques difficilement guérissables.

Poursuivant le but de générer une prise de conscience de la réalité de ce phénomène, le LSAP, et plus précisément l'honorable députée Francine Closener, a thématiqué, lors d'une heure d'actualité du 19 octobre 2022, l'éducation aux médias et la problématique du cyberharcèlement, à savoir le harcèlement moral numérique. La députée a abordé des difficultés que rencontrent les jeunes dans leur quotidien scolaire et dans leur utilisation du monde en ligne.

En effet, il ressort du Bee Secure Radar, publié en janvier 2024 par le Service national de la Jeunesse et Bee Secure même, que le cyberharcèlement est, d'après les jeunes de 12 à 30 ans, l'expérience la plus négative vécue sur Internet. Environ un jeune de 12 à 16 ans sur cinq déclare avoir déjà été victime de cyberharcèlement. Et dans les conversations avec la Bee Secure Helpline, cette forme de harcèlement est le troisième thème le plus abordé par les jeunes.

En Allemagne, selon une statistique récente « *Cyberlife IV – Cybermobbing bei Schülerinnen und Schülern* », un élève sur six a déjà été victime de cyberharcèlement, ce qui fait que 16,7% des élèves sont concernés. En chiffres absolus, cela fait 1,8 millions d'enfants et d'adolescents. La même étude démontre que ce phénomène a été renforcé par la pandémie du Covid-19 étant donné que le « *homeschooling* » a incité les enfants à naviguer plus intensément dans le web et à échanger via les réseaux sociaux. Le renforcement de ces tendances a pour conséquence de favoriser également le harcèlement en ligne.

Le cyberharcèlement est un problème intergénérationnel et omniprésent, surtout pour les plus jeunes, qui sont constamment interconnectés avec le monde extérieur, même dans les espaces les plus privés et dont la possibilité de gagner une certaine distance aux harcèlements constants ne se présente pas, ou rarement. En effet, ce type de harcèlement poursuit les victimes jusqu'aux endroits où elles sont censées être protégées, comme leur domicile, via leur ordinateur ou leur téléphone portable.

Vu le risque d'amplification de cette problématique, cette proposition de loi se voit comme une réponse adéquate visant à introduire le harcèlement moral numérique expressément dans le Code pénal.

Droit comparé :

Le droit comparé révèle qu'à l'heure actuelle, aucun de nos pays voisins n'a proprement réglementé le cyberharcèlement.

En France, le législateur a prévu une section spécifique au Code pénal pour toutes les différentes infractions de harcèlement moral. Bien que ces dispositions couvrent l'infraction du « *cyberharcèlement* », elle ne figure pas en tant que telle dans la législation française.

En Belgique, le législateur a introduit l'article 442*bis* dans son Code pénal sans que l'infraction du harcèlement moral numérique figure en tant que telle dans le droit belge.

En Allemagne, le législateur a adopté la loi « *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* » qui ne sanctionne pas le harcèlement moral numérique. À côté de celle-ci, la législation allemande offre aux victimes la possibilité d'agir en justice sur base de différents comportements répréhensibles comme l'injure, la diffamation ou l'attente à la pudeur. En conclusion, l'Allemagne ne dispose pas de textes légaux sanctionnant expressément le harcèlement moral numérique.

Au Luxembourg, l'article 442-2 du Code pénal prévoit le délit du harcèlement obsessionnel et dans le domaine du droit de travail, les tribunaux considèrent, en se basant sur les principes généraux du droit, qu'une exécution de mauvaise foi du contrat de travail de la part de l'employeur en commettant ou en ne mettant pas fin à des comportements de harcèlement moral, le rend coupable. Ainsi, on retrouve le harcèlement moral dans le droit national, mais de manière limitée et ne couvrant pas proprement toutes ses formes possibles qui se sont développées surtout pendant les dernières avancées technologiques.

Il s'ensuit du droit comparé que cette proposition de loi constituerait un élément novateur dans notre droit pénal.

L'objectif poursuivi est double :

D'une part, ce changement permettra aux victimes de cyberharcèlement de pouvoir se défendre par voie judiciaire en réclamant des dommages et intérêts sur le plan civil et une condamnation de l'auteur du délit sur le plan pénal. La plus-value de cet objectif par rapport à la situation légale existante est développée au sein du passage relatif à la jurisprudence luxembourgeoise.

D'autre part, l'initiative a une visée dissuasive. Il s'agit de souligner qu'un comportement de harcèlement moral numérique n'est pas tolérable tout en affirmant à ceux qui en souffrent qu'ils sont victimes de comportements répréhensibles. Commettre du harcèlement laisse la victime de tels actes fréquemment dans un état psychologique d'incompréhension. Souvent la victime s'auto culpabilise. En reconnaissant que de tels actes constituent un délit et ne sont pas tolérables, la présente proposition de loi offrira aux victimes un moyen de défense efficace et directe.

Jurisprudence :

Au Luxembourg, les cours et tribunaux sont constamment confrontés à des actes commis sur les réseaux sociaux ou plus généralement en ligne qui sont, par la suite, qualifiés en tant que harcèlement obsessionnel au sens de l'article 442-2 du Code pénal. Les magistrats basent leurs qualifications d'actes commis en ligne sur cet article car une disposition légale relative à une infraction juridiquement distincte du harcèlement obsessionnel et contenant l'infraction propre au cyberharcèlement, autrement dit harcèlement moral numérique, fait à l'heure actuelle défaut. Les auteurs de cette proposition de loi sont d'avis que le Code pénal pourrait être enrichi et l'arsenal législatif renforcé par une disposition spécifique contenant expressément le cyberharcèlement, servant ainsi comme base légale distincte aux juges afin de qualifier les actes de cyberharcèlement proprement comme tels et sans se devoir baser sur une disposition légale « fourre-tout ». Ainsi chaque comportement répréhensible commis en ligne pourrait être qualifié de manière distincte l'un de l'autre.

Compte tenu de l'étouffante jurisprudence luxembourgeoise reflétant le problème accru de ces actes frauduleux affectant gravement la tranquillité des victimes, il s'ensuit d'insérer expressément l'infraction du harcèlement moral numérique dans le droit luxembourgeois afin d'incriminer efficacement, de manière propre et juridiquement distinct des autres comportements répréhensibles en ligne.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.– Il est inséré au Titre VIII du Livre II du Code pénal un Chapitre IV-3, libellé comme suit:

« Chapitre IV-3. Du harcèlement moral numérique »

Article 442-3. Quiconque aura harcelé de façon unique ou répétée, de manière directe ou indirecte, une personne pendant une période prolongée dans l'espace numérique, sur les réseaux sociaux, les messageries ou au sein de l'internet en général ainsi qu'à l'aide de services en ligne ou téléphoniques alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES :

Article unique:

Le Code pénal est complété par un nouvel article, sous le numéro 442-3, introduisant de manière expresse le harcèlement moral numérique, communément connu sous le nom de « *cyberharcèlement* ». L'article reprend largement les termes de l'actuel article 422-2 du Code pénal, concernant le harcèlement obsessionnel, avec quelques adaptations spécifiques.

Le délit du harcèlement moral numérique se caractérise par des actes commis de façon unique ou répétée, soit de manière directe soit indirecte et intentionnelle par un individu ou un groupe d'individus pendant une période prolongée dans l'espace numérique, sur les réseaux sociaux, les messageries ou au sein de l'internet en général et ceci à l'aide de services en ligne; notion qui couvre toutes formes de communication électronique, ou à l'aide de services téléphoniques, comme par messages ou appels téléphoniques.

Ainsi, un acte de harcèlement moral numérique doit remplir plusieurs conditions cumulatives :

Un acte de harcèlement moral numérique doit être commis

- 1) soit de façon unique, soit de façon répétée ;
- 2) de manière intentionnelle ;
- 3) par une personne ou par plusieurs personnes ;
- 4) dans un des espaces énumérés au sein du nouvel article 442-3 ;
- 5) et au moyen d'un des services ou formes compris dans cette même disposition.

Tout comme l'infraction du harcèlement obsessionnel, l'infraction de harcèlement moral numérique présuppose trois éléments constitutifs, à savoir :

1. Conditions objectives :

L'acte de harcèlement moral numérique implique un comportement affectant gravement la tranquillité d'une autre personne. Le critère de la tranquillité est très large afin d'englober une multitude de comportements qui, en utilisant les services en ligne ou téléphoniques, affectent la victime.

Cet acte doit être commis selon une certaine fréquence. Bien qu'un acte unique peut causer tout au moins les mêmes dégâts que des actes répétées, la notion de harcèlement moral numérique ne couvre que des actes d'une certaine répétition. Une telle répétition est plutôt signe de l'intention de son auteur de perturber la tranquillité de la personne visée qu'un seul acte non répété. Il est à ajouter qu'il ne faut absolument pas assimiler tout acte discriminatoire ou vexant à un harcèlement de type numérique.

Enfin, l'acte doit être commis soit de manière directe, soit de manière indirecte. La différence s'explique dans la multitude d'actes qui sont commis dans les différents espaces, surtout sur les réseaux sociaux. Un acte de harcèlement moral numérique commis de manière directe est, par exemple, le fait

d'envoyer un message discriminatoire ou vexant avec son propre compte social à une autre personne. Par contre, le fait de partager une vidéo montrant des actes d'harcèlement moral ou physique sur les réseaux sociaux constitue un acte de harcèlement moral numérique indirect.

2. Condition subjective (élément moral) :

L'infraction de harcèlement moral numérique, tout comme le harcèlement obsessionnel, est caractérisée par l'accomplissement d'un acte dont l'auteur est conscient ou aurait dû être conscient des effets néfastes que celui-ci peut ou devrait avoir sur la tranquillité de la personne visée.

3. Plainte de la victime :

Il est nécessaire de la part de la personne qui se dit visée par des actes d'harcèlement moral numérique de déposer une plainte, en vertu du présent alinéa 2, afin de pouvoir lancer une poursuite. Le dépôt de la plainte s'inspire du mécanisme de plainte ancré dans l'article 442-2 du Code pénal.

Bien que le comportement causant des effets néfastes soit puni par le Code pénal, l'appréciation et l'interprétation de ce comportement restent largement individuelles et donc il revient à la victime d'initier la poursuite judiciaire. Le moment auquel une personne se sent gravement affectée dans sa tranquillité dépend du caractère, de la constitution et de la personnalité de chaque individu. Dès lors, l'individu, estimant d'être sujet d'un harcèlement moral numérique, doit déposer une plainte en vue du lancement d'une poursuite et afin d'être considérée comme victime.

Le mécanisme du dépôt de la plainte par la victime déclenchant ainsi l'action publique est cohérent avec les textes du Code pénal en vigueur. Ainsi les auteurs de la présente proposition ont renoncé de prévoir un déclenchement de l'action publique par une auto-saisie du ministère public.

Cette proposition de loi, comme la loi du 5 juin 2009 insérant un article 442-2 dans le Code pénal, poursuit les objectifs de protection des victimes de cette forme de harcèlement ainsi que la prévention par l'incrimination des comportements décrits.

Dan BIANCALANA

Francine CLOSENER

8385/01

PROPOSITION DE LOI

modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de loi sous rubrique vise à introduire explicitement le **harcèlement moral numérique** dans le Code pénal luxembourgeois afin de répondre à la montée d'affaires en matière de cyberharcèlement, une forme de harcèlement effectuée via les réseaux sociaux et autres plateformes en ligne. Le cyberharcèlement affecte particulièrement les jeunes, causant des dommages psychologiques durables. La proposition a pour but d'apporter une réponse judiciaire à ce phénomène et de fournir un cadre juridique spécifique, clair et précis, pour mieux protéger les victimes.

Il est proposé d'introduire, après l'article 442-2 sur le harcèlement obsessionnel, un nouveau chapitre IV-3 contenant un article unique 442-3 qui criminalise explicitement le harcèlement moral numérique, formulé comme suit :

« Quiconque aura harcelé de façon unique ou répétée, de manière directe ou indirecte, une personne pendant une période prolongée dans l'espace numérique, sur les réseaux sociaux, les messageries ou au sein de l'internet en général ainsi qu'à l'aide de services en ligne ou téléphoniques alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles de la proposition de loi, le délit du harcèlement moral numérique proposé « **se caractérise par des actes commis de façon unique ou répétée, soit de manière directe soit indirecte et intentionnelle par un individu ou un groupe d'individus pendant une période prolongée** » et ce « **dans l'espace numérique** ».

Les dispositions du Code pénal sont **technologiquement neutres** en ce qui concerne les moyens utilisés à commettre les infractions visées, à part certaines infractions en matière informatique commises dans ou contre des systèmes d'informations (articles 509-1 – 509-7).¹

L'article **442-2 actuel du Code pénal** relatif au **harcèlement obsessionnel**, introduit par la loi du 5 juin 2009, se lit comme suit :

Art. 442-2.

Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Certains aspects du harcèlement moral peuvent également tomber sous une autre qualification pénale, comme par exemple la **menace d'attentats** contre les personnes et les propriétés (articles 327

¹ Code pénal, « Section VII. – De certaines infractions en matière informatique et de systèmes de traitement ou de transmission automatisés ».

à 330-1 du Code pénal), **la discrimination** (articles 454 à 457-4 du Code pénal) ou **la calomnie, la diffamation ou l'injure** (articles 443 à 452 et 561 du Code pénal).

L'article 442-2 du Code pénal couvre de manière générale des **comportements qui affectent gravement la tranquillité** d'une autre personne, que ce soit un harcèlement moral ou physique. Ce critère très large permet donc d'englober **une multitude de comportements**, y compris des comportements liés à la sphère numérique. De plus, en choisissant de ne pas définir la notion de harcèlement, le législateur laisse une **grande marge d'appréciation** au juge quant aux comportements qu'il considère comme étant qualifiables de harcèlement.

En **France**, le harcèlement moral, y compris le cyberharcèlement, est couvert par l'article 222-33-2-2 du Code pénal, qui est techniquement neutre et inclut toutes les formes de harcèlement, qu'il soit numérique ou physique. Cette approche permet aux juges de traiter efficacement tous les cas de harcèlement sans besoin de lois spécifiques à chaque forme de harcèlement.

De même, en **Belgique**, le Code pénal traite du harcèlement moral dans son article 442bis, également sans spécification technologique, permettant ainsi une application flexible et adaptable de la loi à différents contextes, y compris numériques.

Tenant compte des informations qui précèdent, il convient de souligner que l'introduction d'une infraction spécifique au cyberharcèlement comporte plusieurs risques.

Premièrement, une telle spécificité relative au moyen par lequel l'infraction est commise, pourrait rendre d'autres dispositions du Code pénal, qui quant à elles ne précisent pas les moyens utilisés pour commettre les infractions y visées, **obsolètes et remises en question** face à l'évolution constante des technologies et des comportements en ligne. La proposition de loi risque donc de créer un précédent qui pourrait contraindre le législateur à réviser la législation pénale pour inclure de nouvelles formes d'actes commis dans la sphère numérique, ce qui n'est ni nécessaire, ni efficace.

Pour ces raisons et dans le respect du **principe de sécurité juridique**, il est plus utile et prudent d'opter pour des dispositions pénales qui sont **technologiquement neutres**, tel qu'il est le cas pour l'article 442-2 actuel du Code pénal. Elles permettent non seulement de couvrir un large éventail de comportements nuisibles sans nécessiter des mises à jour législatives fréquentes à chaque évolution technologique, mais permettent également **d'éviter une éventuelle fragmentation inutile** du cadre juridique. En effet, les comportements de harcèlement existent depuis longtemps, et le passage au numérique ne change pas fondamentalement la nature de ces actes, mais plutôt leur mode de transmission.

Deuxièmement, un autre point important à soulever concerne les **conditions à remplir** pour que l'infraction soit constituée. L'article unique de la proposition de loi vise à criminaliser tout acte de harcèlement, qu'il soit **unique ou répétitif**. Etant donné que le caractère répétitif de l'acte en question est essentiel pour prouver une réelle intention de l'auteur de perturber la tranquillité de la personne visée, un acte unique ne pourrait être qualifié de harcèlement.

En outre, l'ajout de la condition que les actes aient eu lieu « **pendant une période prolongée** » risque même de restreindre le champ d'application de l'infraction du harcèlement moral, ce qui semble plutôt contraire à l'intention affichée des auteurs du projet de loi et ne fait pas l'objet d'explications concrètes dans le commentaire des articles quant aux réflexions qui ont amenées à l'ajout de cette condition.

Troisièmement, cela pourrait créer davantage de **chevauchements et de conflits** avec les dispositions existantes. Les juridictions risqueraient d'être confrontées à des difficultés pour déterminer quelle disposition appliquer, notamment dans des cas hybrides où le harcèlement a lieu à la fois en ligne et hors ligne.

Bien que la proposition de loi vise à adresser un **problème réel et préoccupant** que le Gouvernement entend combattre de façon déterminée en dotant les autorités judiciaires et policières de tous les moyens légaux et technologiques pour y parvenir. Il est cependant préférable de maintenir des dispositions pénales **technologiquement neutres** en la matière, qui assureront une **couverture complète** et adaptable des comportements de harcèlement, indépendamment du mode de communication utilisé, tout en laissant une **large marge d'appréciation** aux juges du fond, en faveur des victimes.

8385/02

Avis de la Cour supérieure de Justice
relatif à la proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de
sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

Le 11 juin 2024, Madame le Procureur général d'Etat a transmis la proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement ») pour avis à Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice.

Cette proposition de loi vise à introduire un nouveau chapitre IV-3 au titre VIII du livre II du Code pénal incriminant sous un nouvel article 442-3 le harcèlement moral numérique (dit « cyberharcèlement »).

La proposition de loi a été élaborée en vue de créer une infraction autonome pour le cyberharcèlement, phénomène malheureusement en augmentation constante et inquiétante à l'époque actuelle marquée par une utilisation accrue, notamment par les jeunes, des réseaux sociaux et des plateformes de partage de contenu. L'objectif poursuivi par les auteurs de la proposition de loi est double, à savoir d'une part permettre aux victimes de cyberharcèlement de pouvoir se défendre par voie judiciaire et d'autre part, être à visée dissuasive.

L'article unique de la proposition de loi appelle les commentaires suivants :

Les auteurs de la proposition de loi indiquent à juste titre que ce texte d'incrimination viendra enrichir l'arsenal législatif pour réprimer par une disposition spécifique le cyberharcèlement.

La Cour d'appel relève que les actes de cyberharcèlement commis de manière répétée seront susceptibles de tomber également, sous réserve d'autres qualifications spécifiques applicables selon les cas (injure, diffamation/calomnie, menaces d'attentat,...), sous l'incrimination plus générale de harcèlement obsessionnel (article 442-2 du Code pénal), et sous l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée qui punit le fait de harceler « *par des messages écrits ou autres* » par un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

L'infraction autonome proposée est calquée sur le texte d'incrimination du harcèlement obsessionnel prévu à l'article 442-2 du Code pénal et prévoit la même fourchette de peine, à savoir un emprisonnement de quinze jours à deux ans et une amende de 251 à 3.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

1. Conditions objectives (élément matériel)

Une différence notable se situe toutefois au niveau de l'élément matériel, dans la mesure où le nouvel article 442-3 du Code pénal englobe, d'après le libellé du texte d'incrimination proposé, l'acte unique (« *harcelé de façon unique ou répétée* »), par opposition à l'article 442-2 du Code pénal requérant une répétition de l'acte et à l'article 6

de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée visant une pluralité de « messages écrits ou autres ».

Or, dans leur commentaire des articles, les auteurs précisent que l'acte de harcèlement moral numérique, qui implique un comportement affectant gravement la tranquillité d'une autre personne, « doit être commis selon une certaine fréquence. Bien qu'un acte unique [puisse] causer tout au moins les mêmes dégâts que des actes répétés, la notion de harcèlement moral numérique ne couvre que des actes d'une certaine répétition. Une telle répétition est plutôt signe de l'intention de son auteur de perturber la tranquillité de la personne visée qu'un seul acte non répété. ».

Si la Cour d'appel comprend que l'on ne puisse parler de « harcèlement » à proprement parler que dans l'hypothèse où l'acte ne reste pas isolé, toujours est-il que le libellé proposé vise tant l'acte unique que répété.

Faut-il comprendre la susvisée explication des auteurs, laquelle *in fine* peut paraître être en contradiction avec le texte d'incrimination proposé et avec l'énumération, dans ce même commentaire d'articles, des conditions cumulativement requises, dans le sens que les auteurs souhaitent exclure l'acte isolé du champ d'application du cyberharcèlement ? Le libellé du texte proposé ne soutient pas une telle lecture.

Si l'élément requis de l'affectation grave de la tranquillité d'une autre personne (n.b. si cet élément n'est pas explicitement visé par les auteurs dans leur commentaire des articles, le libellé du texte proposé en fait, à l'instar du harcèlement obsessionnel, un élément constitutif) exclut *a priori* bon nombre de cas ayant trait à un acte unique ou à des actes isolés, il ne les exclut toutefois pas tous (*cf.* acte unique envisageable dont le contenu est tel, qu'une perturbation grave de la victime peut être atteinte sans aucune répétition).

Dans ce contexte, le critère de la commission « pendant une période prolongée » du comportement répréhensible doit également être pris en considération.

La Cour d'appel relève que ce critère n'apparaît pas dans l'énumération des conditions cumulativement requises et n'est pas commenté par les auteurs de la proposition de loi.

Or, de l'avis de la Cour, ce critère tel que visé par le texte d'incrimination proposé est susceptible de donner lieu à des discussions, s'agissant plus particulièrement de harcèlement commis dans l'espace numérique où ce critère est susceptible d'être d'office rempli en cas de téléchargement d'éléments sur internet. La lecture du texte d'incrimination proposé visant notamment un harcèlement commis « de façon unique » « pendant une période prolongée » devrait, d'après la lecture de la Cour d'appel, se lire comme renvoyant aux seuls *effets* du comportement répréhensible (par acte unique ou actes répétés), et non à la perpétration du comportement venant suggérer une pluralité d'actes.

Cette lecture de la Cour du texte d'incrimination tel que proposé n'exclurait donc pas qu'un harcèlement moral numérique « de façon unique ou répétée » d'une autre personne « pendant une période prolongée » puisse le cas échéant consister en un acte isolé.

Le libellé du texte d'incrimination proposé pris ensemble avec la susvisée explication des auteurs de la proposition de loi, risque donc de soulever des discussions, voire des controverses. Une clarification serait dès lors souhaitable en ce qui concerne l'élément matériel.

Eu égard à la visée large de cette incrimination spécifique du harcèlement moral numérique que la Cour salue, une alternative envisageable pourrait consister à supprimer toute référence au caractère unique ou répétitif du comportement répréhensible, ainsi que la référence à une « période prolongée » (« *Quiconque aura harcelé, de manière directe ou indirecte, une personne dans l'espace numérique [...]* »), laissant une grande marge d'appréciation au juge (tel c'est le cas pour certaines infractions d'harcèlement en droit comparé).

L'énumération des espaces et des moyens utilisés par l'auteur du cyberharcèlement n'appelle pas de commentaire.

2. *Condition subjective (élément moral)*

Cette condition n'appelle aucun commentaire.

3. *Plainte de la victime*

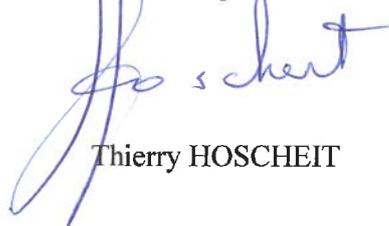
La proposition tenant à l'exigence d'une plainte préalable de la victime intervient notamment par analogie de l'article 442-2 du Code pénal et de l'article 10 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

La Cour d'appel relève que la condition préalable n'existe plus dans l'article 442bis actuel du Code pénal belge incriminant le harcèlement (infraction non spécifique au cyberharcèlement).

Vu l'ampleur du phénomène du cyberharcèlement touchant d'après certaines études notamment 20% de jeunes âgés de 12 à 16 ans, soit un nombre non négligeable de citoyens, la Cour d'appel s'interroge s'il n'est pas opportun de prévoir, à la différence du harcèlement obsessionnel, la possibilité d'une auto-saisine du ministère public en matière de cyberharcèlement, ce d'autant plus que nombre de victimes de cette tranche d'âge ne sont pas forcément enclines à porter plainte par elles-mêmes (*cf.* notamment des cas de cyberharcèlement apparaissant au sein de lycées, écoles etc. et portés à la connaissance du Parquet sur dénonciation des faits par des tierces personnes). En effet, l'incrimination spécifique du cyberharcèlement peut être considérée comme relevant de la protection de l'intérêt de la victime et de l'intérêt de l'ordre public.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2024.

Le Président de la Cour supérieure de Justice



Thierry HOSCHEIT



8385/05

Proposition de loi n°8385 modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

Avis du Parquet Général **(24.06.2024)**

Remarques d'ordre général :

La proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique tend, selon son exposé des motifs, à sanctionner et ainsi à combattre de manière efficace des comportements répréhensibles en ligne, phénomène d'une ampleur croissante, touchant un large cercle de personnes, mais surtout les jeunes usagers d'internet.

L'idée d'introduire un article spécialement dédié au « cyberharcèlement » dans le Code pénal part du constat que l'arsenal juridique actuellement disponible serait insuffisant et notre législation donc lacunaire à cet égard. Les recherches de droit comparé des auteurs du texte ont d'ailleurs montré que nos pays voisins – la France, la Belgique et l'Allemagne – ne se sont pas non plus dotés de dispositions légales spécifiques en la matière.

Or, il faut d'emblée souligner que ce silence législatif n'est pas synonyme d'absence de répression, ni au Luxembourg, ni dans les pays limitrophes.

En effet, tel que le signalent les auteurs de la proposition de loi, le « cyberharcèlement » ne constitue qu'une variante du harcèlement en général, dont il se démarque par son mode de mise en œuvre, à savoir à travers les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Notre Code pénal prévoit toute une série de dispositions répressives susceptibles de s'appliquer aux différents agissements qualifiables d'actes harcelants, indépendamment de la circonstance qu'ils soient commis en ligne ou dans le monde réel.

Une des difficultés du phénomène tient à sa diversité. Le « cyberharcèlement » réunit différentes formes de comportements malveillants comme le « *flaming* »¹, le « *trolling* »², le « *happy slapping* »³, le « *outing* »⁴ par exemple, sans oublier toutes sortes d'actions à connotation sexuelle comme l'envoi, respectivement la sollicitation d'envoi de photos intimes (« *nudes* »). Les auteurs de la proposition de la loi ne définissent pas la notion de « cyberharcèlement » et ne précisent pas non plus les agissements précis qu'ils entendent viser.

¹ Brefs messages d'insulte, parfois très violents, échangés sur les réseaux sociaux entre différents protagonistes

² Diffusion massive de messages visant une personne nommément identifiée, en multipliant les atteintes à sa vie privée et à sa réputation, telles que des injures et diffamations, des montages photographiques, des menaces de mort ou de violences ou encore des divulgations de données personnelles

³ Agression physique ou sexuelle d'une personne, filmée à l'aide d'un téléphone mobile avec mise en ligne de la vidéo par la suite

⁴ Envoi d'informations confidentielles, sensibles ou gênantes visant à humilier la victime ; ensemble de moyens utilisés pour divulguer publiquement des informations intimes ou confidentielles

Le harcèlement en ligne n'est pas nouveau. Souvent, il ne constitue que la prolongation d'un comportement qui débute dans le monde réel, se propageant par la suite dans l'espace numérique. Les juridictions connaissent ainsi depuis des années d'affaires dans lesquelles de tels actes sont poursuivis par le Ministère Public et cela sous des qualifications pénales diverses.

Selon les circonstances factuelles concrètes, différents articles du Code pénal, voire de lois spéciales, ont vocation à s'appliquer : le harcèlement obsessionnel (article 442-2 CP), le harcèlement téléphonique (article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée), la diffamation et la calomnie (articles 443 et 444 CP), l'injure (article 448 CP), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être vus par des mineurs (article 383 CP), la diffusion d'images pornographiques de mineurs (article 383ter CP) et la proposition sexuelle faite à un mineur de moins de seize ans (article 385-2 CP). Cette énumération n'est pas exhaustive et les juges doivent analyser au cas par cas quelle est la qualification pénale adéquate concernant les faits leur soumis.

Les textes cités ci-dessus ne distinguent en principe pas selon leur mode de commission. Ils peuvent couvrir aussi bien des actes perpétrés via les technologies de l'information et de communication que ceux commis par des moyens plus classiques. L'avantage des textes actuels consiste donc en ce qu'ils peuvent s'appliquer à des faits délictueux indépendamment de leur mode de commission, virtuel ou non.

Dès lors, il faut se demander si le texte visant spécifiquement et exclusivement le harcèlement en ligne est vraiment nécessaire et utile. En tout cas, il fait double emploi avec les incriminations déjà actuellement en vigueur et notamment avec l'article 442-2 du Code pénal concernant le harcèlement obsessionnel, dont les auteurs de la proposition de loi se sont largement inspirés. On ne voit donc guère quel serait l'intérêt de prévoir une infraction spécifique pour le « cyberharcèlement ». D'un point de vue juridique, cette prévention se trouverait en concours idéal avec les autres infractions sus-mentionnées et ne donnerait donc pas lieu à une peine séparée ou majorée.

Le seul mérite pourrait être de nature pédagogique, la création d'une incrimination spécifique pouvant signaler clairement que le harcèlement en ligne est pénalement répréhensible. Or, ne s'agirait-il pas en l'occurrence d'un détournement de l'outil que constitue la loi pénale qui doit être destinée à la régulation de la vie en société et réservée aux hypothèses dans lesquelles aucun autre moyen ne permet d'arriver à une fin satisfaisante ? Etant donné que le harcèlement numérique, tout comme le harcèlement dans le monde réel sont déjà érigés en faits délictueux, il serait peut-être préférable de miser sur la prévention, l'information et l'éducation du public et cela dès le plus jeune âge.

Observations quant à l'article unique de la proposition de loi :

Le texte proposé est rédigé comme suit :

« Chapitre IV-3. Du harcèlement moral numérique

Article 442-3. Quiconque aura harcelé de façon unique ou répétée, de manière directe ou indirecte, une personne pendant une période prolongée dans l'espace numérique, sur les réseaux sociaux, les messageries ou au sein de l'internet en général ainsi qu'à l'aide de services en ligne ou téléphoniques alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Il reprend globalement le libellé prévu par l'actuel article 442-2 du Code pénal, incriminant le harcèlement obsessionnel, tout en y ajoutant d'autres éléments.

Tout d'abord, si l'article 442-2 du Code pénal précise que l'action matérielle du harcèlement obsessionnel doit consister en des actes répétés, l'article 442-3 proposé s'étend aussi à des actes uniques.

Dans les commentaires, les auteurs soulignent que l'infraction de harcèlement moral numérique peut être établie dès qu'un acte unique a été posé.

Or, ceci semble difficile à concilier avec la condition selon laquelle le harcèlement doit avoir lieu « *pendant une période prolongée* », qui semble donc plutôt exiger une répétition d'actes dans le temps. Aux yeux de la soussignée, le « *harcèlement de façon unique* » se trouve en contradiction avec l'exigence que le harcèlement doit avoir eu lieu « *pendant une période prolongée* » et il est difficile d'imaginer des hypothèses dans lesquelles on pourrait retenir un acte unique comme élément matériel suffisant dans ces conditions. Si l'on souhaite réprimer le harcèlement numérique dès la commission d'un acte unique, il serait préférable de laisser de côté le bout de phrase concernant la période de temps prolongée.

L'article 442-3 proposé innove encore par rapport à l'article 442-2 du Code pénal en ce qu'il permet d'incriminer des actes de harcèlement commis « *de manière directe ou indirecte* ». Les auteurs du texte tentent d'expliquer la différence entre les actes directs et les actes indirects en donnant un exemple qui n'est toutefois pas vraiment éclairant. Des précisions supplémentaires à cet égard seraient utiles. La soussignée suppose qu'à la différence des actes de harcèlement direct, lors desquels l'auteur s'adresse directement à la victime, les actes de harcèlement indirect sont ceux où un contact direct entre auteur et victime fait défaut.

Le caractère distinctif principal du harcèlement numérique par rapport au harcèlement obsessionnel réside en son mode de commission, à savoir via l'utilisation des moyens de communication numérique.

Le texte de l'article 442-3, tel que proposé, énumère ces moyens en visant concrètement « *l'espace numérique* », « *les réseaux sociaux* », « *les messageries* », « *l'internet en général* » et « *des services en ligne ou téléphoniques* ». Cette liste alourdit le libellé de la prévention. Elle pourrait être remplacée par l'expression « *moyen de communication électronique* », figurant déjà à l'article 385-2 du Code pénal et regroupant toutes les technologies de l'information et de la communication. Jusqu'à présent, en tout cas, cette notion n'a pas donné lieu à des difficultés d'interprétation par la jurisprudence.

La référence expresse aux « *services téléphoniques* » semble superflue, au vu des dispositions de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée dont l'article 6 incrimine le harcèlement téléphonique.

Le texte allégué se lirait donc ainsi :

« Quiconque aura harcelé de façon unique ou répétée, de manière directe ou indirecte, une personne pendant une période prolongée dans l'espace numérique, sur les réseaux sociaux, les messageries ou au sein de l'internet en général ainsi qu'à l'aide de services en ligne ou téléphoniques en utilisant un moyen de communication électronique, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne

visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »

Les autres éléments de l'article 442-3, tel que proposé, sont repris de l'article 442-2 du Code pénal et n'appellent pas d'autres observations. L'affectation grave de la tranquillité de la victime dont l'auteur avait ou aurait dû avoir connaissance et la nécessité d'une plainte de la victime sont des notions connues et faisant partie de notre législation actuelle. Dans son avis du 17 février 2009 concernant le harcèlement obsessionnel⁵, le Conseil d'Etat avait pris position par rapport au « *comportement qui affecte gravement la tranquillité de la victime* », érigeant la réaction subjective de la victime en élément objectif de l'incrimination, ainsi que par rapport à l'élément moral spécifique de cette infraction, pour l'établissement duquel il suffit que l'auteur aurait dû savoir son comportement nuit à la victime, rapprochant ainsi le harcèlement du concept de l'infraction objective. Ces observations restent pertinentes.

La peine prévue par la disposition proposée est identique à celle de l'article 442-2 du Code pénal. Pour les auteurs de la proposition de la loi, la gravité du harcèlement numérique s'apparente donc à celle du harcèlement obsessionnel.

Des circonstances aggravantes n'ont pas été prévues. Vu que le phénomène du « cyberharcèlement » touche cependant dans une large mesure la partie jeune de la population, particulièrement vulnérable, on aurait pu penser à aggraver l'incrimination lorsque la victime est mineure. En effet, tel que les études citées par les auteurs du texte le démontrent, les enfants ont plus de difficultés que les adultes à se défendre contre ce genre d'agressions qui se prolongent dans les sphères les plus intimes et les plus protégées de leur vie, ne leur laissant pas de répit et causant de lourds préjudices psychiques, pouvant malheureusement mener jusqu'au suicide.

Simone FLAMMANG
premier avocat général



⁵ Doc. Parl. 5907

8385/04

Luxembourg, le 16 septembre 2024

Grand-Duché de Luxembourg
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A
LUXEMBOURG

Cité Judiciaire, L-2080 Luxembourg

Avis relatif à la proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

La proposition de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code pénal un nouvel article 442-3 sanctionnant le harcèlement moral numérique et qui se lit comme suit :

« Quiconque aura harcelé de façon unique ou répétée, de manière directe ou indirecte, une personne pendant une période prolongée dans l'espace numérique, sur les réseaux sociaux, les messageries ou au sein de l'internet en général ainsi qu'à l'aide de services en ligne ou téléphoniques alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Remarque préliminaire :

La proposition de loi relève sous l'intitulé « Droit comparé » qu'aucun de nos pays voisins n'a proprement réglementé le cyberharcèlement.

Or, ce constat n'est pas tout à fait exact. La législation française et belge n'ont peut-être pas repris l'intitulé « Cyberharcèlement » dans leur loi, il n'en reste pas moins qu'en France et en Belgique le fait de harceler moralement une personne par voie numérique est pénalement sanctionnée.

Ainsi, en droit belge l'article art. 145, § 3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit l'infraction du harcèlement moral par voie de communication électronique. L'article art. 145, § 3bis sanctionne le fait d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages et ce d'une peine d'amende de 500 à 50 000 euros et d'une peine d'emprisonnement d'un an à quatre ans ou d'une de ces peines seulement.

En droit français, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a élargi la notion de « harcèlement » sanctionné par l'article 222-33-2-2 du Code pénal pour pouvoir y inclure la notion de « cyberharcèlement » qui en est désormais une circonstance aggravante. L'article 222-33-2-2-4° sanctionne le fait de harceler une

personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, et ce en utilisant un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. L'article précité prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 30 000 €.

Par ailleurs, l'article 222-33 du Code pénal français sanctionne encore le « cyberharcèlement en meute » aussi appelé « *raid numérique* », qui désigne l'attaque coordonnée et simultanée de plusieurs individus qui unissent leurs forces pour harceler en ligne une personne désignée ainsi que le « *cyberharcèlement sexuel* »¹.

Le texte de loi luxembourgeois pourrait le cas échéant s'inspirer de ces spécificités du cyberharcèlement prévues par la législation française.

Quant à la proposition de loi

Bien que les faits de harcèlement commis par voie électronique soient actuellement déjà sanctionnés par le biais de l'article 442-2 du Code pénal, à savoir la répression de l'infraction du harcèlement obsessionnel, il est légitime d'instituer une infraction distincte sanctionnant précisément le comportement de harceler une personne par la voie numérique, notamment sur les réseaux sociaux afin de souligner la gravité d'un tel comportement et de réagir ainsi à la prolifération de ce fléau dans nos sociétés.

Le texte de la proposition de loi n'appelle pas à des commentaires exhaustifs, sauf à relever une spécificité terminologique introduit par le texte qui pourrait s'avérer problématique dans l'application concrète du texte par les juridictions répressives.

En effet, la proposition de loi vise à réprimer un acte unique ou répété de harcèlement commis par voie numérique, mais cet acte ne serait répréhensible selon l'actuel texte que s'il a été commis « **pendant une période prolongée** ».

Or, dans les « commentaires des articles », les auteurs de la proposition ne développent pas ce qu'il faut entendre par « *période prolongée* ». S'agit-il d'un acte commis sur plusieurs jours, plusieurs semaines, voire même sur plusieurs mois ?

Les auteurs de la proposition relèvent certes que « *la notion de harcèlement moral numérique ne couvre que des actes d'une certaine répétition* » mais le fait de stipuler que l'acte doit être commis pendant une période prolongée, sans préciser ce qu'il faut entendre par la notion de « période prolongée » pourra induire une certaine insécurité juridique ou même entraîner une impunité d'un acte que le Tribunal jugerait ne pas avoir été commis sur une période prolongée. En effet, le terme de « prolongée » peut signifier que le caractère répété d'un acte est insuffisant et qu'il faut encore qu'il ait perduré dans le temps.

¹ F. ROUAS, « Le Cyberharcèlement, une circonstance aggravante au harcèlement moral », www.avocat-rouaselbazis.com

Or, afin d'éviter que des actes harcelants ne restent impunis, il serait plus judicieux d'abandonner le terme de « période prolongée » et de ne se référer qu'au caractère répété de l'acte.

Ainsi, le texte pourrait tout simplement se lire comme suit :

*« Quiconque aura **harcelé de façon répétée, même par un acte unique**, de manière directe ou indirecte, une personne ~~pendant une période prolongée~~ dans l'espace numérique, sur les réseaux sociaux, les messageries ou au sein de l'internet en général ainsi qu'à l'aide de services en ligne ou téléphoniques alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou l'une de ces peines seulement.*

A noter également, qu'il faut garder à l'esprit que l'institution du « cyberharcèlement » en infraction séparée ne résoudra pas en elle-même la problématique et que la disposition pénale risque de rester lettre morte lorsque l'auteur de commentaires harcelant ne sera pas identifié. Le cyberharcèlement comporte malheureusement la difficulté d'identifier l'auteur qui souvent utilise un pseudonyme et en conséquence la difficulté d'obtenir de la plateforme concernée qu'elle communique les données d'identification de l'utilisateur à l'origine des propos illicites.

A cet égard, il serait peut-être utile de légiférer afin de contraindre plus facilement les plateformes numériques à révéler aux autorités judiciaires ou même aux victimes l'identité de l'auteur des publications litigieuses.

Par ailleurs, la suppression des contenus litigieux peut également souvent se révéler fastidieux et le nouveau texte ne donne aux autorités judiciaires aucune mainmise afin de contraindre sous peine de sanctions une plateforme à supprimer les publications répréhensibles.

L'initiative de la proposition de loi est certainement à saluer. Néanmoins, si l'un des objectifs annoncés de la proposition de loi est de permettre aux victimes de réclamer des dommages et intérêts sur le plan civil, il faudrait nécessairement réfléchir à légiférer « au civil » afin de permettre aux victimes, qui ne souhaitent pas forcément activer la voie pénale, d'obtenir plus facilement réparation de leur dommage sans devoir passer par une procédure pénale.

Elisabeth EWERT
Vice-président au Tribunal d'arrondissement
de et à Luxembourg



8385/06

**JUSTICE DE PAIX
LUXEMBOURG**

**JUSTICE DE PAIX
ESCH-SUR-ALZETTE**

**JUSTICE DE PAIX
DIEKIRCH**

Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

Avis conjoint des Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch

Par courrier du 11 juin 2024, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis des Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch sur la proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »), déclarée recevable par la Conférence des Présidents de la Chambre des députés en date du 15 mai 2024.

La proposition de loi sous analyse vise à fournir une réponse au phénomène dit du cyberharcèlement qui selon ses auteurs se serait amplifié en raison de l'utilisation progressive des réseaux sociaux et des plateformes de partage de contenu.

Ainsi l'introduction de l'article 442-3 du Code pénal tel que proposé poursuivrait un double objectif. Il permettrait, d'une part, aux victimes du cyberharcèlement de réclamer indemnisation du préjudice leur accru et une condamnation de l'auteur du délit sur le plan pénal et, d'autre part, il aurait une visée dissuasive tout en rappelant à ceux qui en souffrent qu'ils sont les victimes de comportements illégaux et répréhensibles.

Le cyberharcèlement est défini comme le harcèlement moral ou sexuel commis au moyen d'un réseau de communication électronique et a pour équivalent les termes de *cyberbullying*, *cyberharassment*, *cyberstalking*, *internet bullying* ou *online bullying*¹.

A la lecture de la proposition de loi et des développements relatifs au droit comparé, il s'avère que l'un des principaux objectifs affichés par ses auteurs semble d'ériger le harcèlement moral par des outils numériques ou de télécommunication en une infraction juridiquement distincte, dont la singularité empêcherait tout classement dans une catégorie d'infractions déjà répertoriée, nécessitant de créer un texte spécifique, tout en reprenant largement les termes de l'actuel article 422-2 du Code pénal concernant le harcèlement obsessionnel.

En effet, le commentaire de l'article reprend en grande partie l'exposé des motifs du projet de loi numéro 5907 ayant donné lieu à l'introduction de l'article 442-2 du Code pénal concernant les conditions objectives et subjectives et la nécessité d'une plainte de la victime pour déclencher une poursuite pénale.

La spécificité de l'article sous examen par rapport à l'article 442-2 précité tient dans la précision suivante (ci-après en gras): « *Quiconque aura harcelé de façon **unique** ou répétée, de manière directe ou indirecte, une personne pendant une période prolongée dans l'espace numérique, sur les réseaux sociaux, les messageries ou au sein de l'internet en général ainsi qu'à l'aide de services en ligne ou téléphoniques alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.* »

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Les auteurs du projet précisent que l'acte « doit être commis selon une certaine fréquence » et que « la notion de harcèlement numérique ne couvre que des actes d'une certaine répétition ». Si les auteurs de la proposition de loi considèrent que le cyberharcèlement nécessite toujours une répétition de faits, se pose la question de savoir ce qui est visé par la notion « de façon unique ».

S'agit-il de l'hypothèse où les propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation d'une d'elles, alors qu'aucune d'entre elles n'a agi de façon répétée, respectivement de l'hypothèse où ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ? Il importe en effet de pouvoir sanctionner pénalement tous les participants à un cyberharcèlement même si leur implication se limite à l'envoi de quelques mails ou quelques messages (tweets).

L'acte doit être commis « pendant une période prolongée » : que faut-il entendre par cette notion floue ?

Ne faudrait-il pas prévoir, le cas échéant, une définition préalable du cyberharcèlement collectif ou en meute, tel que l'a fait le législateur français dans la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dite loi Schiappa ?

Par ailleurs, le texte envisage uniquement la responsabilité pénale de l'auteur de l'acte. Qu'en est-il de la responsabilité de l'hébergeur d'un site internet ou d'une plateforme, qui avait connaissance du caractère illicite du contenu et qui n'a pas informé les autorités compétentes et bloqué l'accès à la publication ?

En ce qui concerne la peine encourue, se pose la question si une amende avec un maximum de 3.000 euros constitue une peine suffisamment dissuasive ? Dans l'hypothèse où le montant de l'amende devait être augmenté, ne faudrait-il pas augmenter également le montant de l'amende prévue à l'article 442-2 du Code pénal ?

Par ailleurs, lorsque les actes de harcèlement commis par des moyens numériques ou de télécommunication sont commis envers une personne mineure ou une personne vulnérable, ne faudrait-il pas ériger ce fait en circonstance aggravante ?

Il convient encore de souligner que les auteurs de la proposition de loi omettent de définir la notion de harcèlement moral numérique indirect, tout en l'illustrant dans le commentaire de l'article par le fait de « *partager une vidéo montrant des actes de harcèlement moral ou physique sur les réseaux sociaux* ».

Or à défaut de définition légale, cette notion posera nécessairement des difficultés d'interprétation et de détermination des éléments constitutifs tant matériel que moral de l'infraction.

En ce qui concerne la diffusion notamment de vidéos-agression (communément dénommés *happy slapping*), hypothèse qui semble être privilégiée par les auteurs de la proposition de loi, le législateur français a préféré créer une infraction distincteⁱⁱ afin d'assurer la poursuite de la personne qui diffuse des enregistrements de ces faits sans avoir nécessairement participé directement aux violences.

Finalement il importe de signaler que les auteurs de la proposition de loi n'envisagent pas de sanctionner les autres pratiques diverses apparues avec l'utilisation des réseaux sociaux et des moyens de télécommunication modernes telles que le *doxing*ⁱⁱⁱ, le *revenge porn*^{iv} ou vengeance pornographique, comportement punissable en France selon l'article 226-2-1 du Code pénal^v, les comptes dits *fisha*^{vi} ou le *slut-shaming*^{vii}.

De manière générale, ne serait-il pas opportun de prévoir dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire une formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques qui comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière.

Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Diekirch le 23 septembre 2024



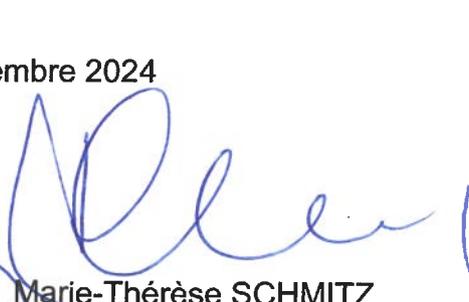
Malou THEIS

Juge de paix directeur
Luxembourg



Annick EVERLING

Juge de paix directeur
Esch-sur-Alzette



Marie-Thérèse SCHMITZ

Juge de paix directeur
Diekirch

ⁱ v. Vocabulaire du droit publié par la Commission d'Enrichissement de la Langue Française (Journal Officiel de la République Française (JORF) n°0283 du 7 décembre 2018)

ⁱⁱ Article 233-33-3 du Code pénal français:

« Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice. »

ⁱⁱⁱ fait de révéler, diffuser ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations (vie privée, familiale ou professionnelle) permettant d'identifier ou de localiser une personne, afin de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct

^{iv} fait qui consiste à se venger d'une personne en rendant publics des contenus pornographiques où figure cette dernière, dans le but évident de l'humilier en dévoilant son intimité)

^v Article 226-2-1 du Code pénal français :

« Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1 »

^{vi} fait qui consiste dans la divulgation de photos et de vidéos intimes, principalement de jeunes filles et de femmes sans leur consentement sur les réseaux sociaux et messageries instantanées, notamment Telegram, Snapchat et Twitter sans leur consentement afin de les humilier

^{vii} fait qui consiste à rabaisser en ligne des femmes en raison de leur comportement sexuel

8385/03

PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG

Proposition de loi n°8385 modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
(19.09.2024)

La proposition de loi 8385 entend combattre le harcèlement moral numérique en étendant l'infraction de harcèlement sanctionnée à l'article 442-2 du Code pénal aux actes commis « *pendant une période prolongée dans l'espace numérique, sur les réseaux sociaux, les messageries ou au sein de l'internet en général ainsi qu'à l'aide de services en ligne ou téléphonique* »

Dans leur exposé des motifs les auteurs de la proposition de loi soulignent cependant que « *les cours et tribunaux sont constamment confrontés à des actes commis sur les réseaux sociaux ou plus généralement en ligne qui sont par la suite qualifiés en tant que harcèlement obsessionnel au sens de l'article 442-2 du Code pénal* ». Actuellement les juges sanctionnent de la même manière, sans distinction ni complication, les actes commis sur les réseaux sociaux et ceux commis de manière analogique.

A la lecture du texte de la proposition de loi et du commentaire des articles, l'article 442-3 proposé ne semble pas comporter d'extension du champ d'application de l'infraction ou de modification de la peine.¹

L'article 442-3 ajoute certes qu'un acte unique peut constituer l'infraction de harcèlement mais cet ajout est, laissé comme tel, contradictoire alors qu'un harcèlement implique nécessairement une répétition et il convient de relever que le commentaire des articles de la proposition précise que « *[L'] acte [de harcèlement] doit être commis selon une certaine fréquence. Bien qu'un acte unique peut causer tout au moins les mêmes dégâts que des actes répétés, la notion de harcèlement moral numérique ne couvre que des actes d'une certaine répétition* ».

Outre les risques de l'introduction d'une infraction spécifique au cyberharcèlement dans le Code pénal tels qu'identifiés dans la prise de position du gouvernement soulignant la nécessité de prévoir des dispositions technologiquement neutres, il faut relever que, dans le cadre des plaintes entrées au Parquet et également dans le cadre des travaux du Groupe de travail interministériel - Violence domestique

¹ L'ajout de la condition « pendant une période prolongée » risque de restreindre le champ d'application de l'infraction du cyberharcèlement par rapport au harcèlement moral réprimé par l'article 442-2 du Code pénal.

2019/2020, un certain nombre de comportements ont pu être identifiés qui n'entrent actuellement pas dans le champ d'application ni de l'article 442-2 du Code pénal ni d'un autre texte pénal, qui ne seront pas réprimés par le nouvel article 442-3 tel que proposé mais qui constituent des actes pouvant être qualifiés de « cyberharcèlement » que les auteurs de la proposition de loi entendent combattre.

Ces actes sont le harcèlement de groupe, la publication d'enregistrements, le « revenge porn » et le « cybercontrôle ».

1. Le harcèlement de groupe ou de meute

Un problème d'application de l'article 442-2 était notamment apparu lors du Covid quand des personnes, agissant de concert ou non, ont commencé à harceler politiciens, scientifiques et autres notamment sur les réseaux sociaux mais également p.ex. en se rendant à leur domicile pour allumer des bougies. Comme il s'agissait, dans le chef de chacun des auteurs, d'un acte unique, l'article 442-2 du Code pénal ne s'appliquait pas.

Le législateur français a spécifiquement visé cette forme de harcèlement par une loi en 2018², modifiant l'article 222-33 du Code pénal français et précisant que l'infraction de harcèlement est également constituée :

« a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »

Une proposition de loi fortement inspirée du texte français a également été présentée en Belgique.³

2. La publication de vidéos, de photos ou d'enregistrement sonores

Une forme de comportement préjudiciable pour une victime est la publication d'une vidéo harcelante ou humiliante (p.ex. une vidéo où la personne se fait agresser du type happy-slapping) sur une plateforme numérique (Youtube, Tiktok) ou le partage d'une telle vidéo sur un réseau social (WhatsApp, SnapChat, Instagram). Le fait de poster une telle vidéo est un acte unique et ne constitue dès lors pas un acte répété au sens strict du terme nécessaire pour tomber dans le champ d'application de l'article 442-2 du Code pénal.

Une jurisprudence belge a décidé que le visionnage / la possibilité de visionner une vidéo postée sur un réseau social constitue le comportement répété ou incessant nécessaire à l'infraction de harcèlement obsessionnel dans le chef de l'auteur de la publication (Cass Belgique (2e ch.), 29 octobre 2013), mais il est éventuellement utile de spécifier cela dans le texte pénal alors qu'il n'existe, à l'heure actuelle, pas de jurisprudence luxembourgeoise à ce sujet.

² Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (JUSD1805895L).

³ [55K0738001.indd \(dekamer.be\)](#)

Le texte pourrait prévoir p.ex. que « *Quiconque aura harcelé de façon répétée ou par un acte unique mais de nature incessante ou répétitive, une personne...* »

3. Le « revenge porn »

Le « revenge porn », la pornodivulgateion ou encore vengeance pornographique, est un phénomène qui désigne le fait de à diffuser des contenus de nus ou à caractère sexuel (images, vidéos ou enregistrements sonores) sans l'autorisation de la personne qui y apparaît. La diffusion peut aller de l'envoi à des tiers par le biais de canaux de communication privés tels que WhatsApp au téléchargement du contenu sur des médias sociaux ou des sites web (pornographiques). Il peut également s'agir de transmettre le contenu à une seule personne ou simplement de montrer les images. Peu importe que la personne représentée ait donné l'autorisation de créer ces images ou qu'elle les ait créées elle-même; dès lors que cette personne n'a pas donné l'autorisation de montrer ou de diffuser les images, il est question de « revenge porn ».

Le phénomène risque de s'accroître avec le progrès de l'intelligence artificielle qui permet de créer du contenu pornographique réaliste de personnes qui n'ont jamais été filmées ou photographiées nues.

Une telle diffusion ou partage peut tomber sous le champ d'application de l'article 442-2 du Code pénal mais pas nécessairement et la pratique n'est pas sanctionnée par d'autres textes sauf s'il 's'agit de mineurs ou si les contenus ont été enregistrés sans l'accord de la personne représentée (protection de la vie privée).

Le « revenge porn ». est sanctionné spécifiquement en droit pénal français par l'article 226-2-1 du Code pénal français⁴ et en droit belge par les articles 417/9⁵ et 417/10⁶ du Code pénal belge. A noter que le droit belge prévoit une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans (2 ans en France) ce qui semble en adéquation avec les conséquences pour la victime de la publication de tels enregistrements.

⁴ Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1.

⁵ La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

⁶ La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser, avec une intention méchante ou dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation. Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros. La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

4. Le « cybercontrôle »

Un phénomène qui apparaît de plus en plus dans les dossiers grâce aux possibilités technologiques actuelles et qui pourrait tomber sous la définition de cyberharcèlement au sens large est la mise sous surveillance d'une personne par des balises ou autres moyens techniques tels des applications installées clandestinement sur un téléphone portable permettant de les localiser ou de les suivre dans leurs déplacements à leur insu.

De tels agissements ne tombent pas sous les dispositions de l'article 442-2 du Code pénal (la victime ne se rend compte de rien et sa tranquillité n'est partant pas affectée) et la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée n'est pas applicable non plus.

Un tel comportement est sanctionné en droit pénal français par l'article 226-1 3° du Code pénal français⁷ et la peine est doublée lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité

En résumé si le nouveau texte entend combattre les formes de cyberharcèlement de manière plus efficace qu'actuellement il y a lieu d'y inclure notamment des dispositions sanctionnant les comportements énumérés ci-dessus.

Laurent SECK
substitut principal

Laurent
Antoine SECK

Digitally signed by Laurent Antoine SECK
DN: cn=Laurent Antoine SECK, c=LU,
o=ADMINISTRATION JUDICIAIRE,
ou=AJ001,
email=laurent.seck@justice.etat.lu
Date: 2024.09.27 12:02:38 +0200

⁷ Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale, dans le respect de l'article 372-1 du code civil.

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public ou candidate à un tel mandat ou d'un membre de sa famille, les peines sont également portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.